

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.100 du 13 octobre 2016

A. 218.787/XI-21.048

En cause : **ANDRIN** Kevin,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 23 mars 2016, Kevin ANDRIN a demandé notamment l'annulation de la sanction disciplinaire du 18 mars 2016 de placement en isolement pour une durée de quatorze jours.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Un arrêt n° 234.279 du 25 mars 2016 a accordé au requérant le bénéfice du *pro deo* et a ordonné la suspension de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié aux parties.

M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par des courriers notifiés le 23 mai 2016, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elles ne demandent à être entendues dans les quinze jours.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

A la suite de l'arrêt n° 234.279 du 25 mars 2016, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

IV. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

Dans une « note de liquidation des dépens », parvenue au Conseil d'État le 24 mai 2016, le requérant postule la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure liquidée à la somme de 700 euros ainsi qu'aux dépens.

Étant donné que la partie requérante a obtenu gain de cause, il n'y a aucune raison de lui refuser l'octroi de l'indemnité de 700 euros sollicitée qui est par ailleurs conforme, quant à son montant, aux prévisions de l'article 67 du règlement général de procédure, et spécialement au troisième alinéa du § 2 de cette disposition.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 18 mars 2016 infligeant à Kevin ANDRIN une sanction disciplinaire de placement en isolement pour une durée de quatorze jours.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le treize octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX